



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 194 du 22 octobre 2019
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des
installations exploitées par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS
sises Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse, par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

1/4

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production de sables lavés est évacuée par voie ferroviaire ou convoyeur.

Pendant une durée de **18 mois**, l'expédition des matériaux peut se faire par camion ».

ARTICLE 2 :

Les quantités de matériaux issus de l'usine de traitement de sable transitant par le Chemin de la Comble respectent les seuils suivants :

	Matériaux
Quantités journalières	1 500 tonnes/jour
Quantités annuelles	250 000 tonnes/an

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet tous les 6 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'exploitant aménage la sortie de l'usine de traitement des sables afin que les camions qui sortent empruntent obligatoirement le bac laveur de roues.

ARTICLE 5:

L'exploitant met en place, à la sortie de l'usine de traitement des sables, une barrière dont l'ouverture est conditionnée par le bâchage du camion.

ARTICLE 6 :

L'exploitant procède au nettoyage hebdomadaire du chemin de la Comble.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.